

## **Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres audiovisuelles**

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable »), ainsi que des exemptions prévues aux articles 29.5(d) et 30.04 de la Loi sur le droit d'auteur, à l'utilisation d'œuvres audiovisuelles par l'Université.

### A. Obtention de copies d'œuvres audiovisuelles

Les œuvres audiovisuelles sont généralement obtenues auprès de distributeurs qui les proposent en vertu de licences pouvant limiter les cas où elles peuvent être copiées, exécutées ou communiquées. Toute disposition d'une licence qui limite ainsi les cas où une œuvre audiovisuelle peut être copiée, exécutée ou communiquée prévaut à la fois sur la Politique en matière d'utilisation équitable et sur l'exemption énoncée à l'article 29.5(d) de la Loi sur le droit d'auteur. Au moment de l'obtention d'une œuvre audiovisuelle, il importe de porter attention aux limitations de la licence applicable susceptibles de restreindre le droit d'utiliser cette œuvre à des fins éducatives.

### B. La Politique en matière d'utilisation équitable

La Politique en matière d'utilisation équitable permet aux professeurs et aux membres du personnel de reproduire de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur et de communiquer ces courts extraits aux étudiants par des moyens de télécommunications à diverses fins, notamment de recherche, d'étude privée ou d'éducation. On entend entre autres par œuvres audiovisuelles les œuvres cinématographiques, les émissions de télévision et les vidéos. La communication aux étudiants d'un court extrait d'une œuvre audiovisuelle par des moyens de communication se fait entre autres en expédiant l'extrait aux étudiants par courriel ou en mettant à leur disposition un système de gestion de l'apprentissage (SGA).

La Politique en matière d'utilisation équitable n'autorise toutefois pas le contournement des dispositifs de verrouillage numérique pour accéder à une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur. Pour obtenir un complément d'information sur les dispositifs de verrouillage

numérique, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Champ d'application*.

Les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles publiées sur DVD sont habituellement protégées par un dispositif de verrouillage numérique dit de « brouillage du contenu », appelé Content Scrambling System (CSS). La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas dans le cas où il est nécessaire de contourner un dispositif CSS pour reproduire un court extrait d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur enregistrée sur DVD. Elle autorise toutefois la reproduction d'un court extrait au moyen d'un dispositif d'enregistrement vidéo (un caméscope, par exemple) à partir d'un écran d'ordinateur, de télévision ou d'un système de projection. Elle autorise également l'utilisation d'un logiciel de capture d'écran permettant de reproduire le contenu d'un DVD une fois celui-ci légalement décrypté au moyen d'un lecteur de DVD d'ordinateur. Pour obtenir un complément d'information sur l'utilisation d'un logiciel de capture d'écran pour reproduire un court extrait d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur, communiquez avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à [biblio@ustboniface.ca](mailto:biblio@ustboniface.ca).

#### *Définition de « court extrait »*

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
  - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

La Politique en matière d'utilisation équitable autorise un membre du corps professoral ou du personnel administratif à reproduire jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur aux fins d'intégration à une présentation en classe ou à un SGA. Pour obtenir un complément d'information sur la Politique en matière d'utilisation équitable et sur les systèmes de gestion de l'apprentissage, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux systèmes de gestion de l'apprentissage*.

### *Limitations*

Par souci de protection des titulaires de droit d'auteur sur les œuvres audiovisuelles protégées, la reproduction et la communication de ces œuvres ne sont autorisées par la Politique en matière d'utilisation équitable que sous réserve des limitations suivantes :

1. Des reproductions de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur ne peuvent être fournies qu'aux étudiants inscrits à un cours ainsi qu'aux membres du corps professoral et du personnel de l'Université.
2. Des reproductions de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur ne peuvent être communiquées qu'aux étudiants inscrits à un cours ainsi qu'aux membres du corps professoral et du personnel de l'Université.

En dépit de ces limitations, la Politique en matière d'utilisation équitable autorise un professeur à transmettre des reproductions de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle protégée par droit d'auteur avec les membres du corps professoral ou les étudiants d'une autre université avec lesquels il s'adonne à de la recherche concertée. Pour obtenir un complément d'information sur la reproduction et la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur par les professeurs à des fins de recherche, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application à l'enseignement et à la recherche par les professeurs*.

### C. L'exemption touchant l'exécution d'une œuvre audiovisuelle

La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas à l'exécution en public d'une œuvre audiovisuelle. Les membres du corps professoral et du personnel administratif peuvent toutefois se prévaloir de l'exemption conférée par l'article 29.5(d) de la Loi sur le droit d'auteur. Cette exemption permet à un établissement d'enseignement ou à une personne qui agit sous son autorité d'exécuter en public une œuvre audiovisuelle au sein de cet établissement à des fins d'éducation ou de formation, devant un auditoire composé principalement d'étudiants, de formateurs ou de personnes directement responsables de l'élaboration du programme d'études. L'œuvre audiovisuelle exécutée ne doit pas consister en une reproduction attentatoire au droit d'auteur ou dont la personne responsable de son exécution a des motifs raisonnables de croire qu'elle y porte atteinte.

L'exemption énoncée à l'article 29.5(d) s'applique à l'*exécution* de l'ensemble d'une œuvre audiovisuelle, mais également de toute portion de celle-ci. Cette exemption n'autorise toutefois

pas la *reproduction* de quelque portion que ce soit d'une œuvre audiovisuelle. L'article 29.5(d) n'autorise la reproduction d'aucune portion d'une œuvre audiovisuelle, même dans le cas où il est nécessaire de reproduire cette œuvre pour l'exécuter.

D. L'exemption touchant les œuvres accessibles par l'intermédiaire d'Internet

L'article 30.04 de la Loi sur le droit d'auteur autorise la reproduction, la communication et l'exécution en public par un établissement d'enseignement ou par une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins d'éducation ou de formation, d'une œuvre protégée par droit d'auteur rendue accessible par l'intermédiaire d'Internet. Cette exemption concerne notamment les œuvres audiovisuelles publiées sur Internet, y compris les vidéos publiées sur YouTube. Un certain nombre de conditions doivent être respectées pour que cette exemption s'applique. Pour prendre connaissance d'une discussion sur cette exemption, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Champ d'application*.